

frappé de peine et par la loi du pays où il a eu lieu et par celle de France; — 2° une certaine satisfaction à la justice, puisque le Français, ayant échappé à la pénalité du lieu où il a commis le délit, retrouvera en France la pénalité française; — 3° une réduction très-notable, quoique indirecte, en ce qui concerne la poursuite des délits contre la chose publique, soit politiques, soit de presse ou autres semblables, soit de police générale ou d'intérêts fiscaux. Beaucoup, en effet, de ces délits, ne concernant exclusivement que la chose publique française, se trouveront par cela même en dehors des prévisions pénales de la loi étrangère; et pour d'autres dont le caractère peut être plus étendu, chacun, en choisissant le pays dans lequel il ira voyager ou s'établir, par exemple l'Angleterre, les États-Unis, la Suisse, la Belgique, choisira en même temps la mesure des libertés publiques dont il ira jouir, même à l'égard de l'action pénale française, puisque tous les faits non punissables dans ce pays ne le seront pas non plus à son retour en France.

La preuve à faire, devant nos juridictions, que le fait poursuivi est punissable, tant d'après la loi française que d'après la loi pénale du pays où il a été commis, incombe, suivant les principes du droit commun, nettement proclamés dans la discussion, au ministère public poursuivant; et cette preuve sera double : — 1° que le fait, en le prenant tel qu'il s'est passé en pays étranger, est, non pas un fait analogue ou similaire, mais identiquement le fait même prévu et érigé en délit de police correctionnelle par notre loi; — 2° que ce même fait, non pas par analogie ou similitude, mais en le prenant tel qu'il a eu lieu en pays étranger, était punissable dans ce pays.

Nous croyons que, à raison de l'absence de toute distinction dans notre article, soit quant à la nature, soit quant à la gravité des délits; à raison de la différence tranchée entre les intérêts lésés, surtout entre ceux de la chose publique étrangère et ceux de la chose publique française; à raison de la difficulté des preuves à tirer d'un pays étranger pour des faits dénués souvent d'importance; à raison enfin de ces complications, pour nos magistrats, de législations et de jurisprudences pénales étrangères mêlées à la législation et à la jurisprudence pénale françaises, l'application de notre article n'aura lieu qu'au moyen de la très-grande latitude laissée au ministère public de poursuivre ou de ne pas poursuivre.

Le nouvel article 5, § 4, lorsqu'il ne s'agit que de délits contre les particuliers, apporte aux règles ordinaires de l'action publique les deux modifications suivantes : — 1° il dénie à la personne lésée, qui voudrait se porter partie civile, la faculté qu'elle a chez nous, en règle ordinaire, de citer elle-même directement devant le tribunal de police correctionnelle celui dont elle prétend avoir à se plaindre; la poursuite ne peut être intentée que par le minis-

tère public; — 2° il subordonne le droit même du ministère public à l'existence préalable d'une plainte ou d'une dénonciation telles qu'il les définit; tant que l'un ou l'autre de ces actes n'a pas eu lieu, l'action du ministère public n'est pas ouverte.

La condition d'une plainte préalable de la partie offensée était aussi exigée par l'ancien article 7 du Code d'instruction criminelle à l'égard des crimes commis en pays étranger par un Français contre un Français; mais aujourd'hui elle n'existe plus. Toutes les fois qu'il s'agit de crimes quels qu'ils soient, ou de délits contre la chose publique, le ministère public a le droit d'action de propre mouvement.

*Règles communes aux crimes et aux délits.* Nous signalerons sous ce rapport les quatre règles suivantes :

1° Sauf le cas des crimes limitativement spécifiés en l'article 7 et régis à part, pour tous les autres cas, crimes ou délits, le Français ne peut être poursuivi avant son retour en France (art. 5, § final). C'est au ministère public à prouver ce retour.

2° Pour tous les cas sans exception, il ne peut être poursuivi, s'il a été déjà jugé définitivement, à raison du même fait, à l'étranger, quelle qu'ait été d'ailleurs l'issue du procès, acquittement, absolution ou condamnation. La nouvelle loi (art. 5, § 3) maintient, à ce sujet, la disposition de l'ancien texte de 1808. C'est à l'inculpé à prouver l'existence de ce jugement.

3° Dans tous les cas, même lorsqu'il s'agit de délits de police correctionnelle, à l'égard desquels le ministère public est obligé de prouver que le fait objet de ses poursuites était punissable aussi à l'étranger, c'est exclusivement d'après la loi française, avec application des seules dispositions de cette loi, que les crimes ou les délits poursuivis en France doivent y être jugés. — Entre autres conséquences qui en découlent, nous signalerons celles relatives à la prescription de l'action publique, laquelle prescription devra être réglée exclusivement sur la loi française et non sur celle du pays étranger.

4° Enfin, dans le nouvel article 6 du Code d'instruction criminelle a été introduite une disposition importante, commune aussi à tous les cas, et relative à la détermination des juridictions devant lesquelles les faits commis en pays étranger pourront être poursuivis; nous aurons à l'expliquer quand nous traiterons des juridictions.

Sauf le cas des crimes spécifiés en l'art. 7 et régis à part, la loi nouvelle n'ayant rien statué à l'égard de l'étranger qui aurait commis hors de notre territoire des crimes ou des délits même contre les Français, nous restons à ce sujet dans le droit antérieur. Les mesures ouvertes contre cet étranger, s'il se trouve chez nous, se trouvent au droit d'expulsion que le gouvernement peut exercer par mesure de police (loi du 3 décembre 1849, art. 7 et suiv.), ou au droit d'extradition, si le gouvernement



de l'État devant lequel il est responsable en fait la demande.

Observons, d'ailleurs, que, dans ces derniers temps, les traités de la France avec les pays voisins ont donné à ce droit une grande extension. (Voy. *infra*, sur l'extradition.)

Même dans les cas prévus par l'art. 7, l'extradition de l'étranger ne pourrait être, ni réclamée de nous, ni obtenue par nous, s'il s'agissait d'un crime politique : réserve faite à peu près dans tous les traités. Il ne pourrait être question d'extradition que pour les crimes portant atteinte à la fortune de l'État.

À l'égard de l'étranger coupable, soit de crimes, soit de délits hors de notre territoire, la loi nouvelle n'ayant rien innové, il nous suffira de renvoyer à ce que nous avons dit ci-dessus, n<sup>o</sup> 912 et 915.

*Délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douane ou de contributions indirectes.* La loi nouvelle, dans son article 2 (1), qui ne fait point partie du Code d'instruction criminelle, en permettant de poursuivre et de juger en France tout Français coupable de ces sortes de délits et contraventions hors du territoire, sort des règles ordinaires du droit pénal pour entrer dans une exception spéciale. Notre puissance pénale sera employée à garantir et à sanctionner des intérêts de police et des intérêts fiscaux qui ne touchent en rien à la chose publique française, mais nous le ferons à charge de revanche, afin que nos intérêts similaires soient protégés aussi, de leur côté, par la puissance étrangère. C'est un échange de services répressifs entre deux États.

Ce caractère anormal doit faire restreindre la disposition dans les limites expresses que marquent les termes de cet article : — 1<sup>o</sup> seulement à l'égard des délits ou contraventions mentionnés, c'est-à-dire forestiers, ruraux, de pêche, de douane, de contributions indirectes, et pas d'autres ; — 2<sup>o</sup> seulement à l'égard de nos États limitrophes, et pas d'autres ; — 3<sup>o</sup> seulement lorsqu'il y a réciprocité légalement et publiquement constatée, comme l'indique l'article (2).

Remarquez que même dans ce cas, pour ces délits ou contraventions à des lois de police ou à des lois fiscales étrangères, le

(1) Art. 2. « Tout Français qui s'est rendu coupable de délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douane ou de contributions indirectes sur le territoire de l'un des États limitrophes, peut être poursuivi et jugé en France, d'après la loi française, si cet État autorise la poursuite de ses régnicoles pour les mêmes faits commis en France.

« La réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par un décret publié au *Bulletin des lois*. »

(2) Cette réciprocité a été, conformément aux prévisions de l'article, constatée, soit par convention (conv. du 22 février 1869, entre la France et la Bavière), soit par décret (déc. du 2 novembre 1877, relatif aux poursuites à exercer contre tout Français qui se sera rendu coupable, en Belgique, de délits et de contraventions en matière forestière, rurale et de pêche).

Français sera jugé en France « d'après la loi française » ; notre texte le dit expressément. — Nous croyons aussi, quoique le texte n'en dise rien, qu'il ne peut être jugé en France qu'à son retour, et seulement s'il n'a pas été jugé définitivement pour le même fait en pays étranger.

918 *ter*. Il nous semble indispensable de donner quelques indications sur les dispositions des plus récentes lois promulguées à l'étranger relativement au sujet qui vient de nous occuper. D'une part, on ne peut bien connaître une matière qui appartient essentiellement au droit international, si l'on se borne à étudier les dispositions d'une seule législation ; d'autre part, il est important de voir quelles solutions ont reçues en pratique les problèmes étudiés précédemment d'après la science rationnelle.

A. Il y a peu de pays qui s'abstiennent complètement de punir les crimes et délits commis à l'étranger, même par leurs nationaux. L'Angleterre, qui, non contente de poser le principe, le met en pratique, cesse elle-même de l'appliquer dans toute sa rigueur. Le statut du 16 août 1878, art. 5, porte : « Dans tout pays situé hors des possessions de Sa Majesté, dans lequel résident ou voyagent des sujets de Sa Majesté, et qui n'est pas soumis à un gouvernement de qui Sa Majesté pourrait obtenir un droit de commandement et de juridiction par un traité ou par tout autre moyen indiqué dans le *Foreign jurisdiction act* de 1843, Sa Majesté aura, en vertu de la présente loi, droit de commandement et de juridiction sur ses sujets pendant le temps qu'ils résideront ou voyageront dans ledit pays. Ce droit existe dans les termes de l'acte de 1843. » (Voy. *Annuaire de Législation étrangère*, 1879, traduction et notes de M. Renault, p. 65.) Mais, si le Code pénal allemand, modifié par la loi du 26 février 1876, porte art. 4 : « Les crimes et délits commis en pays étranger ne sont, en règle générale, soumis à aucune poursuite », il ajoute : « Peuvent néanmoins être poursuivis d'après les lois pénales de l'empire d'Allemagne, » et les exceptions sont tellement étendues que la règle elle-même doit avoir moins d'applications. — La loi belge du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, procède autrement ; elle dit, art. 6 : « Pourra être poursuivi tout Belge qui hors du territoire du royaume se sera rendu coupable », mais elle procède par voie d'énumération limitative et donne à son principe moins d'extension que le Code allemand n'en donne à ses dispositions exceptionnelles. C'est aussi la méthode d'énumération qu'applique la loi brésilienne du 4 août 1875.

B. Le Code pénal des Pays-Bas distingue trois séries de personnes, dont la responsabilité embrasse trois séries d'infractions, qui vont en augmentant de nombre : 1<sup>o</sup> « Quiconque, hors du royaume, en Europe, se rend coupable » (art. 4) ; — 2<sup>o</sup> « le Néerlandais » (art. 5), 3<sup>o</sup> « le fonctionnaire néerlandais »



(art. 6), « qui se rendent coupables »... En général, c'est entre les nationaux et les étrangers que les lois étrangères distinguent.

Celui qui a commis une infraction dans un pays peut ensuite se faire naturaliser dans un autre. D'après le C. pén. all. (loi du 26 février 1876), art. 4, « la poursuite peut même avoir lieu lorsque le coupable n'a acquis la qualité d'Allemand qu'après le crime ou le délit consommé, pourvu, dans ce dernier cas, qu'elle ait été précédée d'une plainte de l'autorité du pays où le fait a été commis ». Le Code des Pays-Bas dit aussi, art. 5, *in fine* : « La poursuite peut avoir lieu même au cas où le prévenu n'est devenu Néerlandais qu'après avoir commis le fait. » — « Autrement, dit le traducteur et annotateur, M. Wintgens, un étranger ayant commis hors du royaume un délit punissable dans les Pays-Bas obtiendrait l'impunité en devenant Néerlandais, car il ne pourrait être ni poursuivi comme Néerlandais, puisqu'il ne l'était pas au moment du délit, ni extradé, puisque l'extradition ne s'applique pas aux nationaux. » (Sur cette dernière considération, voy. *infra*.)

C. La loi belge de 1878 distingue trois séries de cas où un Belge peut être poursuivi pour faits commis hors du territoire : première série (art. 6) : « 1° Crime contre la sûreté de l'État. — 2° Crime ou délit contre la foi publique, prévus par les chapitres I, II, III du titre III du livre II du C. pén., si le crime ou délit a pour objet des monnaies ayant cours légal en Belgique, ou des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons de l'État ou des établissements publics belges. — 3° Crime ou délit commis contre la foi publique prévus par les mêmes dispositions, si le crime ou délit a pour objet des monnaies n'ayant pas cours légal en Belgique, des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons d'un pays étranger. » — Deuxième série (art. 7), crime ou délit commis contre un Belge. — Troisième série (art. 8), crime ou délit commis contre un étranger, pourvu qu'il soit prévu par la loi d'extradition, et duel.

La circonstance que la victime du crime ou du délit est un national a sur la poursuite, dans certaines législations, une influence, qui, d'ailleurs, n'est pas toujours la même (Brésil, loi du 4 août 1875, art. 3 et 5; Belgique, loi de 1878, art. 7).

La condition que le fait soit atteint, à la fois, par la loi du pays où il a été commis et par celle du pays auquel appartient l'agent se retrouve, mais également appliquée aux crimes et aux délits, dans le C. pén. all. (art. 4), dans le Code hongrois (ch. II); il en est de même dans le Code des Pays-Bas, qui se sert du mot *délit* pour embrasser à la fois ce que nous appelons *crime* et *délit* (art. 5, 2°).

Le Luxembourg (loi du 18 janvier 1879, art. 5, 8°) exclut formellement les crimes et délits politiques commis à l'étranger :

« Toutefois, ajoute l'article, l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, lorsque cet attentat constitue le crime, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement. »

D. Quand il s'agit de savoir si un pays peut frapper des étrangers pour des faits commis hors de son territoire, les législations étrangères suivent à peu près la nôtre. Ainsi le Code pén. all. (art. 4) permet de poursuivre : « 1° Tout *Allemand ou étranger* qui, en pays étranger, s'est rendu coupable de haute trahison contre l'empire d'Allemagne ou un des États de la Confédération, ou de fausse monnaie, ou qui a commis, en qualité de fonctionnaire de l'empire d'Allemagne ou d'un des États de la Confédération, un fait que les lois de l'Empire qualifient de crime ou délit commis dans l'exercice des fonctions publiques. » — La loi belge du 17 avril 1878 parle, art. 10, des crimes contre la sûreté de l'État et des crimes ou *délits* contre la foi publique, prévus aux chapitres I à III du livre II, titre III, C. pén., quand ils ont « pour objet des monnaies ayant cours légal en Belgique, ou des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons nationaux » ; mais l'art. 11 contient une disposition nouvelle : « L'étranger, co-auteur ou complice d'un crime commis hors du territoire du royaume par un Belge, pourra être poursuivi en Belgique, conjointement avec le Belge inculpé ou après la condamnation de celui-ci. » — (Cf. Brésil, loi du 4 août 1875, art. 2 et 5.)

E. Le jugement définitif rendu à l'étranger empêche la poursuite dans le pays auquel appartient le coupable, d'après les législations étrangères, mais celles-ci exigent souvent certaines conditions. D'après le Code pénal all. (art. 5, 1°), il faut que le prévenu ait été acquitté ou ait subi sa peine ou (art. 5, 2°) en ait obtenu la remise. L'art. 13 de la loi belge porte : « Les dispositions précédentes ne seront pas applicables lorsque l'inculpé jugé en pays étranger du chef de la même infraction aura été acquitté. — Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine, ou qu'il aura été gracié. » (Cf. Luxembourg, loi du 18 janvier 1873, art. 5, 3° et 4°.)

F. Il peut se faire que, à la suite d'une première condamnation, le même fait entraîne une seconde dans un autre pays. C'est ce qui arrivera quand, la législation d'un pays exigeant pour arrêter les poursuites, en raison d'une première peine prononcée, que celle-ci ait été subie, elle ne l'aura pas été en tout ou en partie (Code p. all., art. 5; loi belge, art. 13). Il en sera ainsi lorsqu'un pays se réserve le droit de poursuivre certains faits, alors même qu'ils auraient déjà donné lieu à un premier jugement (Code p. all., art. 5 et art. 4, 1° et 2°, combinés).



Alors, « en cas de nouvelle condamnation sur le territoire de l'empire d'Allemagne, il y aura lieu d'imputer sur la peine le montant de celle qui aura été subie à l'étranger (Code p. all., art. 7) ». — « Toute détention subie à l'étranger, par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation en Belgique, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté (loi belge, art. 13, 3°). » Cette disposition ne s'applique qu'à la privation de la liberté, mais elle comprend la détention préventive, et en cela elle se conforme à un principe posé par le nouveau Code pénal belge, art. 30 (cf. Luxembourg, loi du 18 janvier 1879, art. 5, 5°).

G. Le Code pénal all. décide (art. 5, 2°) qu'il n'y a pas lieu à poursuite, quand la prescription, soit de l'action, soit de la peine, est acquise d'après la loi étrangère (*sic*, loi belge, art. 13, 2°; Luxembourg, loi du 18 janvier 1879, art. 5, 4°).

H. La plainte de la partie lésée est exigée par le Code pénal allemand (art. 5, 3°) « dans le cas où une plainte est exigée, pour la poursuite, par la législation étrangère »; la loi belge (art. 8) demande, quand le patient du délit est un étranger, sa plainte ou celle de sa famille. L'avis donné par l'autorité du pays où le fait a été commis à celle du pays où le coupable pourrait être poursuivi remplace la plainte des particuliers, quand celle-ci est exigée (loi belge, art. 8). L'avis de l'autorité étrangère est nécessaire, quand il s'agit de crimes ou délits commis contre l'intérêt public étranger, pour le pays qui veut punir ceux-ci (loi belge, art. 6).

I. La législation qui frappe un coupable pour un fait commis hors du territoire exige ordinairement qu'il se trouve sur ce territoire pour que la poursuite soit possible : « Sauf les cas prévus aux n° 1 et 2 de l'art. 6 et à l'art. 10, la poursuite des infractions dont il s'agit dans le présent chapitre n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé en Belgique (loi belge, art. 12). » Nous observerons que, en renvoyant à l'art. 10, pour le mettre en dehors de la règle, l'art. 12 permet de poursuivre l'étranger lui-même, quoiqu'il ne soit pas présent sur le territoire, pour les crimes qu'il prévoit; il en est autrement chez nous d'après l'art. 7, C. i. c.

J. Pour les contraventions en général, ou les lois étrangères sont muettes, ou bien l'on trouve une disposition comme celle de l'art. 6, Code pénal allemand : « Les contraventions commises en pays étranger ne pourront être punies que dans le cas où il existerait à cet égard des lois spéciales ou des traités. »

K. Le système introduit dans notre législation en 1866 au sujet des infractions qui se commettent sur les territoires des Etats limitrophes en certaines matières a été accueilli à l'étranger, avec certaines modifications. La loi belge de 1878 l'adopte dans son art. 9, mais elle l'étend à la chasse et en exclut les infractions

aux douanes et aux contributions indirectes. De plus, elle exige, soit la plainte de la partie lésée, soit un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise. — La loi luxembourgeoise du 18 janvier 1879 reproduit la loi française, en y ajoutant les délits et contraventions en matière de chasse, et elle veut que la réciprocité soit légalement constatée par des conventions internationales insérées au *Mémorial* (art. 11).

L. C'est naturellement sa propre loi qu'un pays applique, quand il veut punir les crimes ou délits commis à l'étranger (voy. not. Brésil, loi du 4 août 1875, art. 4, et loi belge, art. 14). Il y a quelquefois une restriction apportée à cette règle : — « Si la loi du pays étranger édicte une peine plus douce, cette loi devra être appliquée. » (C. pén. all., loi du 26 février 1876, art. 4, *in fine.*)

919. Les différences entre les délits commis sur le territoire ou hors du territoire d'un État étant bien marquées, il y a à déterminer ce qu'on entendra par territoire, et quels seront les lieux qui, sous le rapport de l'application de la loi pénale, pourront y être assimilés.

920. Nous pouvons dire avec exactitude que le territoire d'un État, dans le sens rigoureux et dans la valeur complète du mot, est l'espace de notre globe sur lequel un État a le droit de propriété internationale, le droit d'empire et de souveraineté interne. — Ces deux droits, le droit de propriété, le droit d'empire, sont parfaitement distincts l'un de l'autre aux yeux de l'analyse scientifique; mais communément ils se réunissent et marchent ensemble sur le même territoire, et le droit de souveraineté territoriale, lorsqu'il est complet, les comprend tous les deux (1).

921. Quelquefois, néanmoins, ils peuvent être séparés; — un État peut avoir le droit d'empire, soit d'une manière générale, par rapport à tous ceux qui s'y trouveront, soit d'une manière relative, par rapport seulement à un certain ensemble de personnes émanées de lui et placées sous son autorité, en des lieux qui n'appartiennent en propriété à personne. — Il peut se faire aussi qu'un État concède sur son propre territoire, soit transitoirement, soit d'une manière permanente, le droit d'empire sur certaines personnes, à raison de certains objets, à un autre État, qui aura ainsi, quant à ces personnes et quant à ces objets, le droit d'empire en des lieux dont il n'aura pas la propriété internationale. — L'Etat de guerre, les occupations et les possessions intérimaires qui peuvent en résulter, lesquelles ne sont pas la propriété, peuvent produire temporairement, avec plus ou moins

(1) Voir l'analyse qui en a été faite dans l'ouvrage : *Des moyens d'acquérir le domaine international et de l'équilibre européen*, par Eugène ORTOLAN, docteur en droit, attaché au ministère des affaires étrangères, pag. 13 et suivantes, nos 12 et suivants.



d'étendue, de semblables résultats. — Enfin, il peut se faire que sur des espaces qui ne lui appartiennent pas et qu'il ne prétend pas s'approprier, un État ne trouvant que des peuplades barbares, que des hordes grossières, sans institutions organisées et sans exercice d'un droit d'empire qui puisse faire obstacle à celui des autres peuples et donner en même temps des garanties de justice et de protection, doive par cela même garder en de tels espaces son propre droit d'empire, quant à certaines personnes qui dépendent de lui.

922. Bien qu'on ne puisse qualifier véritablement de territoire d'un État que l'espace sur lequel cet État a les deux droits réunis de propriété internationale et d'empire, néanmoins, il faut remarquer qu'en ce qui concerne notre question de droit pénal, le droit essentiel, le seul droit décisif, c'est le droit d'empire; car c'est lui qui donne le pouvoir de faire, dans les lieux où ce droit est exercé, des injonctions ou prohibitions, d'édicter les peines à appliquer en cas de violation, de faire juger les violations et exécuter ces peines. D'où il suit qu'aux délits commis sur le territoire il faut assimiler entièrement, sous le rapport de la puissance pénale, les délits commis en des lieux où un État exerce le droit d'empire, quoique n'ayant pas la propriété internationale de ces lieux : dans les limites, bien entendu, de ce droit d'empire, c'est-à-dire par rapport seulement aux personnes, aux objets ou à l'étendue de pouvoir qui s'y trouvent compris (1).

923. Mais quels seront les lieux auquel on reconnaîtra le caractère de territoire d'un État, c'est-à-dire d'un espace soumis à la fois à la propriété internationale et à l'empire de cet État? et quels seront ceux où, sans avoir le droit de propriété internationale, un État pourra avoir avec plus ou moins d'étendue un droit d'empire? Laissant de côté tout ce qui est uniquement de fait dans cette question, tout ce qui ne se réfère qu'à la détermination matérielle des frontières que les événements historiques et les causes légitimes d'acquisition assignent à chaque peuple, c'est en droit que nous devons donner la réponse. Or, le droit dans lequel il faut chercher cette réponse n'est autre ici que le droit public

(1) Il peut y avoir des relations de droit particulières créées entre deux États par le protectorat que l'un exerce sur l'autre, et dans lesquelles l'*imperium* se trouve partagé. Ces relations dépendent spécialement du traité qui y donne lieu et ne sauraient, par conséquent, être définies à l'avance, d'une manière générale, par le Droit des gens. Il faut donc se référer à la convention par laquelle le protectorat a été établi, pour savoir quelles en seront les conséquences, notamment en ce qui concerne l'administration de la justice criminelle; à défaut de dispositions précises dans le texte, on cherchera l'esprit du traité. Sur les crimes commis par un étranger dans un pays soumis au protectorat de la France, voy. M. L. RENAULT, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1883, p. 707. Nous parlerons plus bas de Tunis, où le protectorat, récemment établi, s'ajoute à la situation particulière des pays musulmans, en ce qui touche à la justice criminelle.

international, dont nous aurons à combiner les règles avec celles de la pénalité. Diverses hypothèses sont à examiner : d'abord quant à la mer, et ensuite quant à la terre.

924. Malgré des prétentions et des controverses à reléguer désormais dans le domaine de l'histoire, il est bien reconnu unanimement aujourd'hui, non-seulement en science rationnelle, mais aussi en droit positif entre les nations, que cette partie des mers qu'on nomme la pleine mer, la haute mer, n'est susceptible ni de droit de propriété ni de droit d'empire au profit d'aucun peuple.

Elle n'est pas susceptible d'un droit de propriété, par deux raisons toutes deux également décisives et radicales : — l'une, qu'il est impossible à qui que ce soit de la posséder, c'est-à-dire de l'avoir de fait en sa puissance, d'être à même d'y exercer à chaque instant et à volonté son action et d'en écarter toute action étrangère; — l'autre, que, la possession en fût-elle possible, la destination générale que Dieu lui a donnée dans la création s'oppose à de pareils droits de propriété. Élément dont la liberté est nécessaire pour la communication des hommes et des peuples entre eux, elle sert à l'accomplissement d'une loi de la nature humaine aussi essentielle dans l'ordre moral que la respiration peut l'être, dans l'ordre physique; elle est, comme l'atmosphère, le patrimoine de toute l'humanité, au nombre de ces choses dont les jurisconsultes romains disaient que la propriété n'en est à personne, et l'usage commun à tous.

Elle n'est pas susceptible non plus d'un droit d'empire international, car, n'appartenant en propriété à personne et étant commune en usage à tous, il faudrait pour qu'un État pût y avoir un droit de commandement, de police, de juridiction à l'égard des autres, que cet État pût se dire personnellement le supérieur, le souverain de ceux auxquels il commanderait, sur lesquels il exercerait son empire : or, l'égalité de droit entre les États est un principe fondamental du droit des gens (1).

925. La liberté, la franchise de la pleine mer étant démontrée, et les deux raisons sans réplique sur lesquelles se fonde cette liberté étant assises, une opération de logique seule suffit pour

(1) Aucune nation ne peut se dire souveraine de la haute mer, mais plusieurs nations peuvent s'entendre pour arrêter des règles de police applicables à certains objets dans telle ou telle partie de la haute mer, règles exclusivement faites, d'ailleurs, pour leurs sujets ou citoyens respectifs. C'est ainsi que le 6 mai 1882 a été signée, à la Haye, une convention relative à la police de la pêche dans les eaux non territoriales de la mer du Nord, entre la France, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. Chez nous, la répression des infractions commises contre cette convention a fait l'objet d'une loi en date du 15 janvier 1884. Citons encore la convention signée à Paris le 14 mars 1884, par les représentants de trente-six États, pour la protection des câbles télégraphiques sous-marins, réalisant un vœu de l'*Institut de droit international*. (Voy. Rapport de M. L. Renault.)



en déduire quelles sont les parties de la mer qui ne jouissent pas de la même condition, c'est-à-dire qui peuvent être l'objet d'un droit de propriété internationale, d'un droit d'empire ou de souveraineté interne : ce sont celles où cessent à la fois de s'appliquer l'une et l'autre de nos deux raisons.

926. Il sera facile de reconnaître ainsi comment les ports et les rades, les golfes et les baies, lorsqu'elles sont telles que la puissance effective de l'Etat peut les dominer et les soumettre à une véritable possession, les mers intérieures totalement enclavées dans le territoire d'un même Etat, se trouvent sous la propriété et sous l'empire de l'Etat au territoire duquel ils sont annexés et font partie intégrante de ce territoire.

927. Il sera également facile d'expliquer comment, suivant la science rationnelle et la coutume universelle du droit public international, sanctionnée par un grand nombre de traités, la partie de la mer qui baigne les côtes d'un Etat est soumise à l'empire de cet Etat jusqu'à la distance que peuvent dominer d'une manière continue les forces de cet Etat par les moyens d'action établis sur le rivage; laquelle distance suffirait, par réciprocité, pour que le rivage fût menacé par les moyens d'action qui seraient dirigés de la mer contre lui : situation qui implique à la fois pour l'Etat un danger possible d'attaque et un pouvoir effectif de protection. D'où il suit qu'au delà de la limite de ses terres, chaque Etat voisin de la mer a comme une ceinture d'eau sur laquelle son droit de puissance se prolonge, et que sa frontière terrestre est suivie d'une frontière maritime. Il sera facile d'expliquer comment, à part quelques divergences peu sérieuses, cette distance doit être marquée, suivant la logique même du raisonnement et suivant l'opinion commune, par la plus forte portée des armes de guerre, aujourd'hui la plus forte portée du canon, selon les progrès communs de l'art à chaque époque. La partie de la mer comprise depuis la côte jusqu'à cette distance porte le nom de *mer territoriale*, et l'on dit vulgairement des navires ou des personnes qui s'y trouvent qu'ils sont *dans les eaux* de l'Etat auquel les côtes riveraines appartiennent.

928. De savoir si l'Etat peut se dire véritablement propriétaire de cette mer territoriale, ou s'il y a seulement un droit d'empire sans droit de propriété, c'est une question controversée entre les publicistes. La raison de cette controverse vient de ce que, si le motif physique qui s'oppose à l'appropriation de la mer, l'impossibilité d'une possession effective, ne se rencontre plus ici, le motif moral, la liberté nécessaire de navigation et de communication de peuple à peuple, continue de subsister. Aussi les publicistes qui attribuent à l'Etat la propriété de la mer territoriale ne la lui attribuent-ils que grevée d'une servitude de libre navigation pour tout navire inoffensif. Mais quant à nous, en ce qui concerne le problème pénal, cette controverse est indifférente,

tout le monde s'accordant pour reconnaître à l'Etat sur la mer territoriale un droit d'empire et de juridiction (1).

929. Les préceptes du droit international qui précèdent étant posés, si l'on s'en tient uniquement à l'influence des lieux, il faudra dire que les délits commis en pleine mer sont commis hors du territoire, tandis que les délits commis dans les ports ou rades, dans les golfes ou baies annexes des côtes, ou dans l'étendue de la mer territoriale, seront traités comme des délits commis dans les limites du territoire. Et cela est parfaitement vrai, en règle générale (2).

930. Mais ici un autre principe de droit public intervient, et, se combinant avec celui tiré de la seule considération des lieux,

(1) Voy. *Règles internationales et diplomatie de la mer*, par M. Théodore ORTOLAN, capitaine de vaisseau, 4<sup>e</sup> édition, tome 1<sup>er</sup>, chapitres 7 et 8; — *Des moyens d'acquiescer le domaine international et de l'équilibre européen*, par M. Eugène ORTOLAN, pages 25 et suivantes. On y trouvera, dans le premier surtout, l'indication des principales autorités à consulter et à confronter entre elles sur ces questions de propriété et d'empire, relatives aux diverses parties de la mer.

(2) La Grande-Bretagne, qui exclut en principe la compétence relative aux faits commis hors de son territoire (voy. n<sup>o</sup> 918 *ter*, A), a cherché à combler partiellement cette lacune en distinguant, quant aux navires de commerce, entre les basses eaux et la partie des hautes eaux entourant les côtes du Royaume-Uni, qu'elle prétend être soumise à sa juridiction. Cette question, soulevée en Angleterre à propos d'un abordage imputable au navire allemand *Franconia* (février 1876), causa une vive émotion; les tribunaux anglais s'étant déclarés incompétents, la législation existante fut modifiée par un statut du 16 août 1878 déjà cité (n<sup>o</sup> 918 *ter*), qui commence ainsi : « Attendu que la juridiction légitime de Sa Majesté, de ses héritiers et de ses successeurs s'étend et s'est toujours étendue sur la pleine mer entourant les côtes du Royaume-Uni et de toutes les autres parties des possessions de Sa Majesté, à la distance nécessaire pour la défense et la sécurité de ces possessions, — et attendu qu'il convient que tous les délits commis en pleine mer, à une certaine distance des côtes du Royaume-Uni et de toutes les autres parties des possessions de Sa Majesté, quel qu'en soit l'auteur, puissent être jugés conformément à la loi... Art. 2. Une infraction commise par un individu, sujet ou non de Sa Majesté, en pleine mer, dans les eaux territoriales des possessions de Sa Majesté, tombe sous la juridiction de l'amiral, quand même elle aurait été commise à bord d'un navire étranger ou au moyen d'un navire étranger : en conséquence, l'auteur de cette infraction pourra être arrêté, jugé et puni. » Cette solution, juste lorsque le patient du délit est sujet anglais, non pas d'après la distinction arbitraire du statut de 1878, mais d'après les principes exposés ci-dessus, n<sup>o</sup> 902, ne saurait être acceptée si la partie lésée était un étranger. Car, bien que le statut semble restreindre l'expression *pleine mer* à la distance nécessaire pour la défense et la sécurité du Royaume-Uni et de ses possessions, ce qui légitimerait incontestablement un droit de juridiction, il est évident qu'il entend dépasser cette distance, fixée par le droit des gens à la portée du canon, sans préciser, d'ailleurs, aucune limite; or, la juridiction d'une partie de la pleine mer ne peut être admise, et le droit de punir devrait être réclamé par le pays auquel appartient l'auteur du délit.

Les mêmes eaux territoriales peuvent baigner deux Etats différents. Des conventions internationales sont souvent faites dans ce cas pour délimiter leur juridiction respective. Nous signalerons à ce titre, par exemple, la déclaration signée à Bayonne le 30 mars 1879, pour la délimitation de la juridiction de la France et de l'Espagne dans la baie du Figuiet.